

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 21 décembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 août 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Saipol

Zone industrielle portuaire, quai J
BP 423
34200 Sète

Références : UD34/H4/2022-243
Code AIOT : 0006601281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 août 2022 dans l'établissement Saipol implanté Zone industrielle du Port de Sète, quai J - 34200 Sète cedex. L'inspection a été annoncée le 19 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saipol
- Zone industrielle du Port de Sète, quai J - 34200 Sète cedex
- Code AIOT : 0006601281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe Saipol, filiale du groupe Avril, est le leader français de la transformation des graines de colza et de tournesol, ainsi qu'un des leaders européens du secteur de la trituration, du raffinage des huiles végétales et de la production de biodiesel. Le site Saipol de Sète emploie actuellement 87 salariés.

Le thème de visite retenu est le suivant :

Mise en oeuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-03-DRLP-159 en date du 4 mars 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eau autorisés	Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022	/	Sans objet
2	Plan d'actions en situation de sécheresse	Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures organisationnelles afin de respecter les limitations de prélèvement d'eau que ce soit auprès du personnel ou dans l'organisation de l'activité. Il a réalisé des actions afin de diminuer sa consommation d'eau et poursuit ses réflexions sur le sujet.

En revanche, il pourrait encore progresser en suivant de façon proactive les niveaux de vigilance, alerte ou crise sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau autorisés

Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.
Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : [...] niveau de gestion sécheresse : normal : 1300 m ³ /j autorisé 900 m ³ /j en moyenne annuelle vigilance : -10 m ³ /j alerte : -10 m ³ /j (soit -20 m ³ /j en cumulé) alerte renforcée : -10 m ³ /j (soit -30 m ³ /j en cumulé) crise : application des mesures prévues par l'arrêté sécheresse départemental ou de sous-bassin
Constats : L'exploitant a mis en place les mesures organisationnelles afin de respecter les limitations de prélèvement d'eau que ce soit auprès du personnel ou dans l'organisation de l'activité. Il a réalisé des actions afin de diminuer sa consommation d'eau et poursuit ses réflexions sur le sujet. L'installation dispose d'un compteur. Le registre informatisé est renseigné. En revanche, quelques jours n'ont pas donné lieu au suivi demandé entre le 13 et le 22 juillet 2022, du fait d'une défaillance du système de relevé du compteur. Cette panne avait été identifiée par l'exploitant et signalée à son fournisseur pour traitement en urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'action en situation de sécheresse

Référence réglementaire : Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement. Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.
L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/
Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.
Les mesures d'urgence sont les suivantes :
Vigilance : - rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - limitations volontaires des usages de l'eau
sensibilisation du personnel : - communication à l'ensemble du personnel des économies d'eau nécessaires dans le cadre du Plan Sécheresse via écrans de communication et messagerie interne - rappel de la nécessité de signaler, dès détection, les fuites d'eau pour une réparation rapide
Alerte : - opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique - test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit - une surveillance quotidienne des rejets STEP - mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers
limitation des consommations : - réduire la fréquence des opérations de nettoyage nécessitant de l'eau dès lors qu'il n'y a pas de risque pour la sécurité du personnel y compris la voirie - renforcement de la surveillance des consommations d'eau
Alerte renforcée : - utilisation du procédé de nettoyage cryogénique en substitution du nettoyage à l'eau - reporter les opérations de nettoyage nécessitant de l'eau dès lors qu'il n'y a pas de risque pour la sécurité du personnel y compris la voirie
Crise : - application des mesures prévues par l'arrêté départemental ou de sous bassin (les circuits de refroidissement doivent être cependant maintenus en fonctionnement pour le risque légionelle)
Constats : L'exploitant met en œuvre les mesures d'économie tel que prévu. En revanche, l'exploitant n'a pas consulté de façon proactive le site internet de la préfecture et/ou le site PROPLUVIA. Il n'a également pas déclenché les mesures dès les passages en alerte renforcée le 29 juillet 2022. L'exploitant doit préciser l'organisation mise en œuvre pour identifier les situations de restriction des usages de l'eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet